

**CENTRALES D'ENROBAGE
ET
PONCEAUX PRÉFABRIQUÉS**

LE PRÉSENT AVENANT AMENDE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION (CCDG), ÉDITION 2023

**PARTIE 2
DEVIS GÉNÉRAUX**

**SECTION 13
REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE
EN ENROBÉ**

**ARTICLE 13.3.3.1
CENTRALE D'ENROBAGE**

Le texte suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe, en tête de liste sous « Les centrales doivent notamment » :

- contrôler, à l'aide des masses mesurées, la proportion de matériaux recyclés entrant dans la composition de l'enrobé. Sur demande du Ministère, l'entrepreneur doit prouver que cette proportion respecte les exigences du devis;
- mesurer et consigner journalièrement l'humidité des constituants granulaires pesés lorsqu'ils sont humides, y compris les matériaux recyclés. La méthode employée doit permettre d'obtenir des valeurs représentatives de l'humidité des matériaux utilisés;
- implanter un système garantissant la présence des constituants granulaires dans chacune des bennes froides, y compris les matériaux recyclés. Ce système doit déclencher une alarme pour aviser l'opérateur de la centrale ou empêcher la production d'enrobé en l'absence d'une des composantes granulaires;

**SECTION 15
OUVRAGES D'ART**

15.13 PONCEAUX PRÉFABRIQUÉS

**ARTICLE 15.13.5.3
REMPLISSAGE DES EXCAVATIONS ET
REMBLAI**

Le deuxième paragraphe de l'article est remplacé par :

En tout temps, pendant le remblayage des tuyaux en tôle ou en polyéthylène, les déformations limites verticales et horizontales du tuyau doivent être vérifiées. La vérification doit être réalisée par l'entrepreneur, en présence du

surveillant. La déformation totale du tuyau en polyéthylène ne doit jamais dépasser 5 % du dégagement vertical maximal et celle du tuyau en tôle ne doit jamais dépasser 5 % du dégagement vertical maximal si la portée est inférieure ou égale à 3 m, et 2 % du dégagement vertical maximal si la portée est supérieure à 3 m. Toute déformation supérieure aux valeurs maximales permises entraîne le rejet du tuyau. La déformation doit être mesurée pendant les travaux de remblayage et à la fin. Si, au cours de la mise en place du remblai au-dessus du tuyau, la déformation excède les valeurs maximales permises, le remblai doit être enlevé et remis en place pour que la déformation du tuyau soit inférieure aux valeurs maximales permises.

Québec, le 27 janvier 2023

Original signé

Frédéric Pellerin, ing., M. Sc.
Sous-ministre adjoint

Sous-ministériat à l'ingénierie
et aux infrastructures

ENTREPRENEUR

ADRESSE

DATE